

Arrêté modifiant le règlement de l'Ecole technique du CPLN, filière de formation initiale en école à plein temps

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾;

vu le règlement organique du Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (ci-après: CPLN), du 20 août 2007⁶⁾;

vu le règlement scolaire du CPLN, du 18 janvier 2008;

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Article premier Le règlement de l'Ecole technique du CPLN, filière de formation initiale en école à plein temps, du 10 août 2009, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 2

²Les dispositions prévues par les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les procédures de qualification, ainsi que les plans de formation et de culture générale, s'appliquent par analogie aux apprentissages à plein temps dans les professions correspondantes.

Art.3, al. 4

⁴Des cours d'appui peuvent être introduits durant l'apprentissage à plein temps; ces derniers s'ajoutent aux branches obligatoires.

Art. 12, al. 1

¹L'admission est confirmée par la signature d'un contrat de formation.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.26

Art. 13

(1^{ère} phrase inchangée) La direction du CPLN-ET statue sur la poursuite de l'apprentissage en prenant en considération les notes obtenues dans les différents domaines figurant au programme d'enseignement.

Art. 16, al. 2

²Les résultats sont suffisants lorsque la personne en formation satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale de 4.0 au moins;
- b) pas plus de deux moyennes annuelles de domaine inférieures à 4.0;
- c) aucune moyenne annuelle de domaine inférieure à 3.0;
- d) une moyenne de pratique de 4.0 au moins.

Art. 17

(1^{ère} phrase inchangée) Cette promotion conditionnelle peut être d'une durée d'un trimestre ou d'un semestre.

Art. 18, al. 1

¹En cas de non-promotion, l'année peut être refaite une seule fois.

Art. 19

En plus des bulletins semestriels et annuels, les appréciations...
(suite inchangée)

Art. 20, al. 2

²Lorsque des notes sont attribuées dans les branches facultatives ou les activités sportives, celles-ci peuvent figurer en tant que telles sur les bulletins scolaires mais n'interviennent pas dans les conditions de promotion.

Titre précédant l'article 24

TITRE IV

Arrêt de formation

Art. 24, note marginale

Rupture en cas de non-promotion

A l'exception de cas de force majeure (accident, maladie, événement familial grave), le contrat de formation est rompu si les conditions minima fixées aux articles 16 et 18 ne sont pas atteintes.

Art. 25, note marginale

Le contrat de formation peut être rompu en cas d'infraction grave aux règlements en vigueur au CPLN.

Art. 26, al. 1

¹Les personnes en formation qui souhaitent suivent les cours supplémentaires pour obtenir l'attestation de fin des cours préparatoires à la maturité professionnelle post-CFC doivent atteindre, ... (*suite inchangée*)

Art. 28, al. 1

¹Toute personne en formation arrivée au terme de sa formation peut se présenter aux procédures de qualification organisées par l'autorité cantonale. Il en va de même pour les examens intermédiaires exigés par les ordonnances fédérales.

Art. 32, al. 1 et 2

¹Les décisions disciplinaires rendues par la direction du CPLN-ET en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale du CPLN.

²Les décisions prises dans le cadre de la promotion, de l'examen de fin de formation ou d'autres procédures de qualification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports, Château, 2001 Neuchâtel.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2009

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI